

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du conseil de classe à la fin de l'année scolaire ?

Une procédure de recours pour l'enseignement secondaire de plein exercice est prévue par le décret « Missions » du 24/07/1997. Elle prévoit deux étapes qui doivent **obligatoirement** se suivre.

1. La procédure de recours interne ou conciliation

- ♣ *Le recours est introduit par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur*
- ♣ **Dates :** *il faut vérifier dans le règlement des études de l'école quel délai est prévu pour introduire le recours. Il s'agit souvent d'un délai très court car le chef d'établissement doit communiquer sa décision pour le 30 juin*
 - ⇒ se renseigner avant la remise des résultats de la procédure et des délais pour introduire le recours.
- ♣ *L'élève et ses parents peuvent demander la motivation écrite du conseil de classe*
- ♣ *L'élève et ses parents peuvent consulter toute épreuve ayant amené à la décision*
- ♣ *Le recours est adressé à l'école par une déposition orale ou écrite auprès du chef d'établissement*
 - ⇒ il est important de demander une attestation de réception lors de l'introduction du recours
- ♣ *Le chef d'établissement ou le conseil de classe peut maintenir la décision déjà prise ou réviser cette décision. La décision est remise à la main par le chef d'établissement ou envoyée par courrier recommandé.*

2. La procédure de recours externe

- ♠ *Le recours interne doit obligatoirement avoir été fait pour introduit un recours externe*
- ♠ *Le recours externe ne peut être introduit que contre une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB)*
 - ⇒ Le conseil de recours ne peut pas se prononcer contre un ajournement avec examen de passage en septembre (il ne s'agit pas d'une décision).
 - ⇒ Il n'est pas compétent, non plus, pour l'examen des décisions des jurys de qualification.
- ♠ *Le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables après la décision du recours interne.*
- ♠ *Le recours est introduit par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur*
- ♠ *Le recours doit contenir une motivation précise de la contestation (ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite) ainsi que toutes les pièces utiles pour le conseil de recours.*
 - ⇒ Attention, le conseil de recours ne peut pas accorder d'examens de passage en septembre.
- ♠ *Le recours externe doit être envoyé par lettre recommandée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ainsi qu'une copie, le jour même, également par lettre recommandée, au chef d'établissement*

- ♣ *Les décisions du conseil de recours se basent sur le rapport entre les compétences demandées à l'élève par l'enseignant (lors des examens, par exemple) et les compétences que tous les élèves de la Communauté française doivent théoriquement obtenir pour pouvoir passer le cap d'une année.*
- ♣ *Le conseil de recours peut maintenir la décision du conseil de classe ou la remplacer par une décision de réussite avec ou sans restriction. La décision est envoyée par courrier recommandé.*